

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

Direction

de l'Éducation surveillée

081

10-10-1949

**Placement des mineurs délinquants  
en institution publique d'Éducation surveillée  
et apprentissage**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et à MM. les Procureurs

Il m'est donné de constater que les juridictions pour enfants confient généralement aux Institutions publiques d'Éducation surveillée deux sortes de jeunes délinquants : les uns, les plus nombreux, sont des mineurs considérés comme difficilement amendables, pour lesquels, souvent, plusieurs essais de rééducation ont été déjà vainement tentés ; d'autres sont, au contraire, confiés aux établissements d'État en considération de la formation professionnelle qu'ils peuvent y recevoir.

Depuis la réforme de l'Éducation surveillée, entrée dans une phase décisive en 1945, les Institutions publiques ont, en effet, été pourvues d'instructeurs techniques qualifiés et dotées d'ateliers comportant l'outillage nécessaire, ce qui leur permet d'assurer la préparation des élèves aux examens professionnels (C. A. P. et C. A. M. notamment), avec une efficacité suffisante déjà pour que 173 pupilles sur 213 présentés à ces examens aient été reçus à la session de juin 1949.

Si la proportion ci-dessus peut, dès à présent, être considérée comme satisfaisante, l'équipement des différentes Institutions devrait permettre d'augmenter encore le nombre des apprentis et succès. Mais, il n'est pas tiré un rendement suffisant des ateliers parce que, dans leur grande majorité, les mineurs confiés à l'Éducation surveillée sont d'un niveau intellectuel trop bas, ou bien sont trop âgés, pour assimiler les programmes de l'enseignement professionnel et en suivre le cycle complet.

Vous estimerez, avec moi, qu'il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une pleine utilisation des moyens d'apprentissage dont disposent, aujourd'hui, les Institutions publiques d'Éducation surveillée. Il importe, surtout, que les juridictions pour enfants affectent à ces établissements davantage de mineurs d'un niveau scolaire suffisant, aptes à l'apprentissage et âgés de moins de seize ans.

Il va de soi que les Institutions d'Etat continueront à recevoir les mineurs difficiles, spécialement l'Institution d'Education corrective d'Aniane. Il y a lieu de noter, du reste, que, souvent, des mineurs de cette catégorie, qui se sont montrés rebelles à toute action éducative, se soumettent aux dures disciplines de la formation professionnelle et obtiennent, par ce moyen, un reclassement parfois inespéré.

Je vous serais obligé de vouloir bien appeler l'attention des Magistrats spécialisés sur les termes de la présente circulaire et inviter vos Substitués à requérir, le cas échéant, dans le vena des recommandations qu'elle contient.

J'ajoute qu'il est loisible, aux Juges des Enfants, de consulter la Direction de l'Education surveillée sur les possibilités d'apprentissage offertes par les diverses Institutions publiques, dans le cadre des circulaires des 28 janvier et 10 avril 1946, dont les prescriptions demeurent en vigueur.

Signé : ROBERT LÉCOURT

Il va de soi que les Institutions d'Etat continueront à recevoir les mineurs difficiles, spécialement l'Institution d'Education corrective d'Aniane. Il y a lieu de noter, du reste, que, souvent, des mineurs de cette catégorie, qui se sont montrés rebelles à toute action éducative, se soumettent aux dures disciplines de la formation professionnelle et obtiennent, par ce moyen, un reclassement parfois inespéré.

Il va de soi que les Institutions d'Etat continueront à recevoir les mineurs difficiles, spécialement l'Institution d'Education corrective d'Aniane. Il y a lieu de noter, du reste, que, souvent, des mineurs de cette catégorie, qui se sont montrés rebelles à toute action éducative, se soumettent aux dures disciplines de la formation professionnelle et obtiennent, par ce moyen, un reclassement parfois inespéré.

- Destinataires :**
- MM. les Premiers Présidents,**
  - les Procureurs Généraux,**
  - les Avocats Généraux et Substitués Généraux,**
  - les Procureurs de la République et leurs Substitués,**
  - les Conseillers délégués à la Protection de l'Enfance,**
  - les Juges des Enfants,**
  - (Métropole).**